



Avancement au grade de  
**Chef de service de  
police municipale  
principal de  
1<sup>ère</sup> classe**  
(Examen professionnel)

Extraits du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ; du décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10-II du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 susvisé.

## **L'emploi**

**Les Chefs de Service de Police Municipale** exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## **Les conditions d'accès à l'examen professionnel**

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

## **Les épreuves**

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

### **Epreuve d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

### **Epreuve d'admission**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

## **Le recrutement sur la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.

## **La rémunération**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de **Chef de service de police municipale principal de 1re classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **442 à 701** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de :

- 1 822,86 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 727,26 euros bruts mensuels au 11e échelon.